

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.093 du 27 septembre 2007

A. 183.013/XIII-4539

En cause :

1. **RENARD** Léopold,

rue Volière 5
4000 Liège,

2. **STEIGER** Nicole,

rue Volière 10
4000 Liège,

3. **WILLIOT** Louise Angèle,

ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

4. **DUFOUR** Germain,

rue Volière 44
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Liège,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. **la Régie des Bâtiments,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

--
LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 mai 2007 par Léopold RENARD, Nicole STEIGER, Louise Angèle WILLIOT et Germain DUFOUR tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 16 janvier 2007 par le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial, autorisant la Régie des bâtiments à construire des extensions au Palais de Justice situé place Saint-Lambert à Liège;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu les requêtes introduites les 31 mai 2007 et 15 juin 2007 par lesquelles la ville de Liège et la Régie des bâtiments, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 août 2007 fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BECKER, loco Me L. MISSON, avocat, comparaisant pour les requérants, Me N. VAN DAMME, avocat, comparaisant pour la partie adverse et la première partie intervenante, et Me Y. TOURNAY, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 31 mai 2007 et 15 juin 2007 la ville de Liège et la Régie des bâtiments demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que par arrêté du 7 septembre 2007, le Ministre a retiré l'acte critiqué et a délivré un nouveau permis; que, dans ces conditions, la demande de suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la ville de Liège et la Régie des bâtiments dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la ville de Liège et la Régie des bâtiments, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge de ces dernières.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept septembre deux mille sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.